

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 155 05 2024

Mis en ligne le ... 04.06.24

Transmis le ... 25.05.24

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL LUXEMBOURG

Demande déposée le : 26/02/2024	
Par :	HÔTEL LUXEMBOURG - M.Sofiane BENHALEIMEA
Numéro AT	065 286 24 000 17
Sur un terrain sis à :	7 avenue Monseigneur Rodhain 65100 LOURDES
Nature des Travaux :	Isolement des escaliers

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 25 avril 2024 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Luxembourg, (dossier n° 286-0442), bâtiment de type O, de 5^e catégorie, sis 7 avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

Considérant que conformément à l'article R 122-18 du CCH l'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 122-11 à la commission compétente en application de l'article R. 122-6, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées. Si la sous-commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Considérant que la demande exprimée a été recevable, complète et contient l'ensemble des éléments prévus par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Sofiane BENHALEIMEA est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les différents procès-verbaux annexés :

- 1) Créer et reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement ;
- 2) Identifier les locaux de service électrique ;
- 3) Limiter à 19 personnes les locaux ne comportant qu'un seul dégagement dont la largeur ne dépasse pas 0.90 mètre. Ceci intéresse la salle des petits déjeuners ;
- 4) Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagement accessibles au public au moyen de murs et planchers coupe-feu 1 heure avec portes coupe-feu 1/2 heure munies d'un ferme-porte. Cette prescription concerne particulièrement la lingerie du RDC et du sous-sol, ainsi que le placard électrique situé dans l'escalier ;
- 5) Retirer les barillets des portes coupes-feu situées dans les couloirs du R+1 et R+2. En effet, le public situé au delà de ces portes pourra se retrouver bloquer, et ne pourra évacuer ;
- 6) Rendre conforme les installations électriques aux normes les concernant, notamment la norme NF C 15-100. Cette prescription concerne l'observation du rapport électrique de l'APAVE ;
- 7) Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles ;
- 8) Compléter les mesures compensatoires de la dérogation de 2011 par :
 - L'installation de portes coupes-feu pour enclôisonner l'escalier,
 - L'isolement du placard électrique situé dans l'escalier.

Article 2

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 28/05/2024

Par délégation du Maire,


La conseillère municipale déléguée,
 Jeannine BORDE

Notifié le 31/05/2024

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Benthalim

Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
 Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

